

ENTRETIEN ANNUEL ET AUTORITÉ HIÉRARCHIQUE DES PSYCHOLOGUES



Les directions doivent assumer leurs responsabilités

Concernant les modalités de la réalisation de l'entretien professionnel, devenu obligatoire depuis cette année 2021 pour tous les psychologues, titulaires et contractuels, nous rappelons les points suivants :

- les psychologues de la fonction publique hospitalière relèvent de l'autorité hiérarchique directe de la Direction de leur établissement, comme le rappelle la **circulaire n° DGOS/RHSS/2012/181 du 30 avril 2012** qui précise qu'ils ne font pas partie de la filière paramédicale et **que les cadres de santé, cadres supérieurs de santé ou directeurs des soins ne peuvent assurer d'autorité hiérarchique sur les psychologues hospitaliers.**
- le **Décret n° 2020-719 du 12 juin 2020** dans son article 3 indique explicitement que **si un agent n'a pas de supérieur hiérarchique direct identifié, il revient au directeur de l'établissement ou son représentant de conduire l'entretien.** Les directeurs d'établissement ou leurs représentants, DRH ou directeur adjoint sont seuls habilités à mener les entretiens professionnels des psychologues.

Par conséquent, **il n'est pas envisageable que les psychologues soient évalués par les médecins de leur service ou par les médecins chefs de pôle, ceux-ci n'ayant pas d'autorité hiérarchique** mais seulement fonctionnelle à l'égard des psychologues. Par ailleurs, ces mêmes médecins, du fait de leur statut, ne sont pas fonctionnaires et ne peuvent donc s'inscrire dans la position d'évaluateur de l'entretien professionnel propre à la fonction publique hospitalière, comme le rappelle **la jurisprudence de la cour administrative d'appel de Nancy, 1ère chambre - formation à 3, du 22 juin 2006, 04NC00897.**

La note d'information n° DGOS/RH4/DGCS/2020/206 du 18 novembre 2020 précise que l'entretien professionnel ne peut être conduit que par un seul évaluateur. Cela signifie que l'évaluateur peut prendre conseil auprès de toute personne qu'il jugera compétente pour l'aider dans son évaluation mais qu'il n'est pas possible de l'y faire participer directement.

Nous avons demandé par courrier à la DGOS de faire un rappel, qui nous apparait nécessaire et urgent, auprès des directions au sujet des spécificités de **la profession** de psychologue.

→ **Voir notre dossier :** <http://www.sante.cgt.fr/L-Evaluation-des-psychologues-dans-la-FPH-Histoire-legislation-contestation>

→ **Au sommaire :** ▪ p.1. Les origines du concept de l'Évaluation ▪ p.5. Quid de l'évaluateur ?
▪ p.6. La question de l'autorité hiérarchique et de l'autorité fonctionnelle ▪ p.10 : Conséquences de l'évaluation
▪ p.12 : La stratégie de lutte syndicale contre l'évaluation.



Ne cédon pas sur le statut des psychologues hospitaliers. Dans chaque établissement, luttons pour le défendre !